



Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

16 Présents	Reynier-Duval Christophe Aubertin Christelle Espinosa Romain Bugnet Michèle Rieu Christine Espinosa Jean-Antoine	Gourdon Sylvie Dufay Julien Martin Mariel Ricou Florian Rehor Béatrice Tricot Mélanie	Blairon Jean-Pierre Lopez Danielle Benat Jean Legerot Michel
4 Procurations	Bécart Viviane Aubertin Maeva Blairon Jean-Pierre D'Alauzier Anne-Laure	<i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i>	Martin Mariel Aubertin Christelle Légerot Michel Espinosa Romain
3 Absents	Giner Richard	Brémond Jennifer	Barnini Laure
Secrétaire de séance	Christelle Aubertin		

Délibération :	28.03.08
Objet :	Taux communaux d'imposition
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.2.1

En application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des impôts, les collectivités doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Le Conseil Municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces taxes et de maintenir les taux votés en 2023, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 29,96 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 37,36 %
- Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 7.95%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2122-21 (3°) L2312-1, L2312-2, L2312-3 et L2331-3 (1°),

Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024.

Considérant la suppression de la taxe d'habitation complètement effective au 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'à compter de 2023, le pouvoir de vote de taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est rétabli pour les communes.

Considérant la volonté de ne pas augmenter les taux.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :



- D'approuver les taux d'imposition suivants pour l'année 2024 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	29,96 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	37,36 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux Meublés non affectés à l'habitation principale.	7.95%
- Dire que la recette en résultant est inscrite au budget principal, chapitre 73.

Dossier adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en sa séance le jour,
le mois et l'an que dessus.

Pour extrait conforme
Caderousse le 29 mars 2024
Le maire, Christophe REYNIER-DUVAL
Le secrétaire de séance, Christelle AUBERTIN

